Informations de base

2010/0115(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres. Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020» Voir aussi 2011/0390(CNS) Voir aussi 2012/0335(NLE) Voir aussi 2013/0392(NLE) Voir aussi 2015/0051(NLE) Voir aussi 2016/0043(NLE) **Subject** 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	ŐRY Csaba (PPE)	22/10/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive TURUNEN Emilie (S&D) STEINRUCK Jutta (S&D) OVIIR Siiri (ALDE) CORNELISSEN Marije (Verts /ALE) HÄNDEL Thomas (GUE /NGL) CYMAŃSKI Tadeusz (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	MARTIN Hans-Peter (NI)	18/05/2010
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	SVENSSON Eva-Britt (GUE /NGL)	23/06/2010

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3019	2010-06-07
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3039	2010-10-21

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Secrétariat général	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0193	Résumé
06/05/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/06/2010	Débat au Conseil		Résumé
14/07/2010	Vote en commission		Résumé
20/07/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0235/2010	
07/09/2010	Débat en plénière		
08/09/2010	Décision du Parlement	T7-0309/2010	Résumé
08/09/2010	Résultat du vote au parlement		
21/10/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
21/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		
24/11/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0115(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0390(CNS) Voir aussi 2012/0335(NLE) Voir aussi 2013/0392(NLE) Voir aussi 2015/0051(NLE) Voir aussi 2016/0043(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 148-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/02516

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE441.223	05/05/2010	
Amendements déposés en commission		PE442.935	16/06/2010	
Avis de la commission	FEMM	PE443.080	23/06/2010	
Avis de la commission	ECON	PE442.856	28/06/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0235/2010	20/07/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0309/2010	08/09/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0193	27/04/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0488	27/04/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)7193	13/10/2010	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2010)0193	07/06/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0763/2010	27/05/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2010/0707
JO L 308 24.11.2010, p. 0046

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres. Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020»

2010/0115(NLE) - 27/04/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: proposer un ensemble cohérent de lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres inspirées de la stratégie Europe 2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission de lancer la stratégie Europe 2020, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une **coordination renforcée des politiques économiques**, qui portera avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et la compétitivité de l'Europe. À cette fin, le Conseil européen est convenu de fixer les grands objectifs de l'UE, des objectifs communs qui guident l'action des États membres et de l'Union.

Cette stratégie animera également les lignes directrices pour l'emploi. Celles-ci donneront aux États membres des orientations précises concernant l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et leur mise en œuvre, en tenant compte de leur interdépendance et dans le respect du pacte de stabilité et de croissance. Elles constitueront la base de toute recommandation adressée individuellement par le Conseil aux États membres et serviront de base à l'élaboration du rapport conjoint sur l'emploi transmis chaque année par le Conseil et la Commission au Conseil européen.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 148, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres sont mises en œuvre par deux instruments juridiques spécifiques :

1. une recommandation du Conseil relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union – Partie I des lignes directrices intégrées «Europe 2020» ;
2. la présente proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres – Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020»)

Ensemble, ces instruments juridiques forment les lignes directrices intégrées pour la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 lesquelles constituent **le cadre de la stratégie Europe 2020 et des réformes au niveau des États membres**.

Par souci de cohérence et de clarté, les lignes directrices sont **en nombre limité** et tiennent compte des conclusions du Conseil européen. Elles sont intégrées afin que les politiques des États membres et de l'UE puissent pleinement contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. L'application synchronisée de ces lignes directrices permettra aux États membres de profiter des retombées positives de réformes structurelles coordonnées, en particulier au sein de la zone euro.

Sur cette base, les États membres établiront **des programmes nationaux de réforme** dans lesquels ils exposeront de manière détaillée les actions qu'ils entreprendront dans le cadre de la nouvelle stratégie, en mettant tout particulièrement l'accent sur les efforts nécessaires pour réaliser les objectifs nationaux.

En s'appuyant sur le suivi de la Commission et sur les travaux menés au sein du Conseil, le Conseil européen évaluera chaque année l'ensemble des progrès accomplis tant au niveau de l'UE que dans les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie. Les progrès réalisés sur le plan macroéconomique et structurel et en matière de compétitivité, ainsi que la stabilité financière globale, seront examinés conjointement.

Les «lignes directrices intégrées "Europe 2020"» sont les suivantes.

- ligne directrice n° 1: garantir la qualité et la viabilité des finances publiques,
- ligne directrice n° 2: résorber les déséquilibres macroéconomiques,
- ligne directrice n° 3: réduire les déséquilibres dans la zone euro,
- ligne directrice n° 4: optimiser le soutien à la R&D et à l'innovation, renforcer le triangle de la connaissance et libérer le potentiel de l'économie numérique,
- ligne directrice n° 5: favoriser une utilisation plus efficace des ressources et réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- ligne directrice n° 6: améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et moderniser la base industrielle,
- ligne directrice n° 7: accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel,
- ligne directrice n° 8: développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail, promouvoir des emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie,
- ligne directrice n° 9: rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et augmenter la participation à l'enseignement supérieur,
- ligne directrice n° 10: promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté.

La présente proposition détaille les lignes directrices 7 à 8 de la manière suivante :

1. **ligne directrice n° 7: accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel** : dans cette perspective, les États membres devront faire en sorte que le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans soit relevé à **75% d'ici à 2020**, notamment grâce à une participation accrue des jeunes, des travailleurs âgés et des travailleurs faiblement qualifiés au marché du travail et à une meilleure intégration des migrants en situation régulière ;
2. **ligne directrice n° 8: développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail, promouvoir des emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie** : pour cette ligne directrice, il est prévu que les États membres encouragent la productivité et l'employabilité en veillant à fournir un éventail de connaissances et de compétences adapté à la demande actuelle et future du marché du travail. Ils devraient notamment **améliorer l'accès à la formation** et renforcer l'orientation scolaire et professionnelle en l'accompagnant d'une information systématique sur les nouvelles possibilités d'emploi, d'un soutien à l'entrepreneuriat et d' une meilleure anticipation des besoins de compétences ;
3. **ligne directrice n° 9: rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et augmenter la participation à l' enseignement supérieur** : les États membres devraient faire en sorte que **le taux d'abandon scolaire soit ramené à 10%** et qu'au moins 40% des 30-34 ans soient titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent en 2020 ;
4. **ligne directrice n° 10: promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté** : dans le cadre de cette ligne directrice, le nombre d'européens vivant en-dessous des seuils nationaux de pauvreté devrait être **réduit de 25%,** ce qui permettrait à 20 millions de personnes de sortir de cette situation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres. Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020»

2010/0115(NLE) - 21/10/2010 - Acte final

OBJECTIF : proposer un ensemble cohérent de lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres inspirées de la stratégie Europe 2020.

ACTE LÉGISLATIF: Décision 2010/707/UE du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

CONTENU : avec la présente décision, la Conseil adopte de nouvelles lignes directrices pour les politiques de l'emploi dans les États membres. Celles-ci doivent être lues à la lumière de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020.

Les nouvelles lignes directrices remplacent les 24 lignes directrices précédentes et traitent d'une manière cohérente des **questions liées à l'emploi et des grandes questions de politique économique**. Elles sont intrinsèquement liées aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, qui figurent à l'annexe de la recommandation du Conseil du 13 juillet 2010 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union. Ensemble, elles forment les «**lignes directrices intégrées "Europe 2020"**».

Elles donnent aux États membres des orientations précises concernant l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et de leur mise en œuvre. Ces derniers devront en outre exposer de manière détaillée les actions qu'ils entreprendront pour se conformer auxdites lignes directrices.

Les lignes directrices révisées sont exposées à l'annexe de la décision et peuvent se résumer comme suit :

Ligne directrice n° 7: accroître la participation des femmes et des hommes au marché du travail, diminuer le chômage structurel et promouvoir la qualité de l'emploi. Les États membres devront intégrer dans leurs politiques relatives au marché du travail les principes de la «**flexicurité**» en exploitant judicieusement l'aide du Fonds social européen et d'autres fonds de l'UE, dans le but d'accroître la participation au marché du travail, de lutter contre la segmentation, l'inactivité et les inégalités entre les sexes, et de diminuer le chômage structurel. Á cet effet, ils devraient prioritairement mettre en place : i) des régimes contractuels flexibles et fiables, ii) des politiques actives du marché du travail, iii) un système efficace d'éducation et de formation tout au long de la vie, iv) des mesures de soutien à la mobilité professionnelle, iv) des systèmes de sécurité sociale adaptés assortis de droits et de responsabilités clairs pour les chômeurs en ce qui concerne la recherche active d'emploi.

Les États membres devraient en outre :

- lutter contre la pauvreté des travailleurs,
- promouvoir la santé et la sécurité sur le lieu de travail ;
- assurer aux travailleurs ayant un contrat à durée déterminée et aux indépendants une protection sociale appropriée ;
- encourager la mise en place des conditions-cadres appropriées pour les négociations salariales et une évolution du coût de la main-d'œuvre compatible avec la stabilité des prix ;
- réexaminer les systèmes fiscaux, les régimes de prestations sociales et la capacité des services publics à apporter l'aide nécessaire afin d' accroître la participation au marché du travail;
- promouvoir le vieillissement actif, l'égalité des sexes en ce compris l'égalité salariale et l'insertion sur le marché du travail des jeunes, des personnes handicapées, des migrants en situation régulière et des autres groupes vulnérables ;
- lever les obstacles à l'entrée de nouveaux arrivants sur le marché du travail, promouvoir l'emploi indépendant, l'entreprenariat et la création d' emplois dans tous les domaines, y compris dans les domaines des soins et des emplois «verts», et encourager l'innovation sociale.

 Objectifs chiffrés : les États membres devront traduire ces mesures en objectifs nationaux de sorte que **le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans soit relevé à 75% d'ici à 2020**, notamment grâce à une participation accrue des jeunes, des travailleurs âgés et des travailleurs faiblement qualifiés et à une meilleure intégration des migrants en situation régulière.

Ligne directrice n° 8: développer une main-d'œuvre qualifiée et promouvoir l'éducation et la formation tout au long de la vie. Les États membres devraient encourager **la productivité et l'employabilité** en veillant à fournir un éventail de connaissances et de compétences adapté au marché du travail. Un enseignement initial de qualité et une formation professionnelle attrayante doivent être accompagnés par des mesures d'incitation efficaces pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, tant pour ceux qui ont un emploi que pour ceux qui n'en ont pas. Le FSE et d'autres fonds de l' Union européenne devraient être exploités à ces fins.

Les efforts devraient notamment être concentrés sur :

- le soutien des travailleurs faiblement qualifiés ou ceux dont les qualifications sont obsolètes,
- l'amélioration de l'employabilité des travailleurs âgés et le renforcement des compétences des travailleurs hautement qualifiés, y compris les chercheurs et les femmes dans les domaines scientifique, mathématique et technologique.

Les États membres devraient en outre :

- améliorer l'accès à la formation et renforcer l'orientation scolaire et professionnelle,
- **investir** dans le développement des ressources humaines, le perfectionnement professionnel et la participation à l'éducation et à la formation tout au long de la vie au moyen de contributions financières conjointes des pouvoirs publics, des citoyens et des employeurs,
- mettre en place des dispositifs spécifiques **pour les jeunes chômeurs** afin de les aider à trouver un premier emploi, acquérir de l'expérience professionnelle, ou suivre un programme d'enseignement ou de formation complémentaire.

Ligne directrice n° 9: améliorer la qualité des systèmes d'éducation et de formation et les rendre plus performants à tous les niveaux, et augmenter la participation à l'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent. Les États membres devraient investir de manière efficace dans les systèmes d' éducation et de formation, notamment en vue de **relever le niveau de compétences de la main-d'œuvre de l'UE**, dans un marché du travail en mutation.

Les réformes devraient viser à :

- assurer l'acquisition de compétences clefs pour réussir dans une économie de la connaissance,
- encourager la mobilité internationale des apprenants et des enseignants,
- accroître l'ouverture et la pertinence des systèmes d'éducation et de formation, grâce à la mise en œuvre de cadres nationaux des certifications permettant des parcours de formation flexibles,
- ouvrir l'enseignement supérieur aux apprenants non traditionnels,
- **prévenir l'abandon scolaire**, dans le but de réduire le nombre de jeunes chômeurs.

Objectifs chiffrés : le taux d'abandon scolaire devrait être ramené à **moins de 10%** et la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant achevé un cycle de l'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent devrait être portée à 40% au moins.

Ligne directrice n° 10: promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté. Les États membres devraient **réduire la pauvreté** et favoriser une pleine participation à la société et à l'économie. Il conviendrait d'utiliser à cet effet le Fonds social européen et les autres fonds de l'Union européenne.

Les efforts devraient porter sur :

- l'égalité des chances, y compris grâce à l'accès de tous à des services abordables, durables et de qualité, notamment dans le domaine social,
- les services publics (y compris les services en ligne),
- la lutte contre les discriminations,
- **la lutte contre l'exclusion sociale** en favorisant l'autonomie des citoyens et en soutenant la participation au marché du travail des personnes qui en sont le plus éloignées. Pour ce faire, les systèmes de protection sociale devront être renforcés, et de vastes mesures favorisant l' éducation et la formation tout au long de la vie ainsi que l'inclusion active devront être prises pour offrir à chacun des perspectives aux différentes étapes de sa vie et une protection contre l'exclusion, une attention particulière étant accordée aux femmes.

Les États membres devraient en outre moderniser les systèmes de protection sociale, y compris les régimes de retraite et l'accès aux soins de santé, tout en en garantissant la viabilité financière. Ces systèmes devraient être consacrés en priorité **à la sécurité des revenus pendant les périodes de transition et à la lutte contre la pauvreté**, notamment chez les personnes les plus menacées d'exclusion sociale (familles monoparentales, minorités, y compris les Roms, personnes handicapées, enfants et jeunes, personnes âgées, migrants en situation régulière et sans-abri). Les États membres devraient aussi encourager activement l'économie et l'innovation sociales pour apporter un soutien aux plus vulnérables.

Objectifs chiffrés : il s'agira de promouvoir l'inclusion sociale, notamment en réduisant la pauvreté, et en s'employant à ce que **20 millions de personnes au moins** cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et à l'exclusion dans l'UE.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres. Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020»

2010/0115(NLE) - 08/09/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 59 voix contre et 66 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (Partie II des lignes directrices intégrées Europe 2020).

Les principaux amendements sont les suivants :

Améliorer les politiques existantes : outre de nouvelles initiatives législatives de l'Union axées sur la dimension sociale, le Parlement souligne que l'Union doit améliorer sensiblement ses politiques existantes et leur mise en œuvre.

Les programmes de réformes des États membres devraient viser à favoriser **une croissance créatrice d'emplois, fondée sur les principes directeurs du travail décent**, tels que promus par l'OIT, ainsi que du travail dans des conditions correctes, qui devraient présider tant à la création d'emplois qu'à l'intégration sur le marché du travail.

Les grands objectifs déclinés sous les lignes directrices devraient conduire les États membres à privilégier le développement de l'emploi et la réduction du chômage chez les **groupes les plus vulnérables**, notamment les jeunes, ainsi qu'à relever les niveaux d'éducation, à diminuer les taux d'abandon scolaire et permettre aux populations défavorisées de vaincre la pauvreté. Une attention particulière devrait être portée à la **lutte contre la pauvreté**, notamment parmi le nombre croissant de travailleurs pauvres, ainsi que contre la pauvreté des enfants.

Méthode ouverte de coordination : au vu des résultats divergents des différents États membres dans la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne, les députés estiment qu'il y a lieu de mettre en doute l'utilité de la méthode de coordination ouverte. Il serait nécessaire d'améliorer cette méthode afin qu'elle ait un impact plus grand sur la mise en œuvre des objectifs fixés.

Mise en œuvre des lignes directrices : en concevant et en mettant en œuvre leurs programmes nationaux de réforme, les États membres devraient veiller à **l'application effective des politiques de l'emploi et des politiques sociales**. Les parties prenantes, y compris à l'échelon régional et local et y compris celles affectées par les différents aspects de la stratégie Europe 2020, les organes parlementaires et les partenaires sociaux doivent être **étroitement associés** à toutes les étapes du processus d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de ces programmes, y compris à la définition des objectifs et des indicateurs.

Le Parlement estime que les grands objectifs de l'Union exposés dans l'annexe doivent faire l'objet d'un **suivi au moyen de sous-objectifs et d'indicateurs**, notamment d'indicateurs de performances et de résultats, ainsi que de tableaux de bord nationaux. Les États membres devraient suivre de près, sous l'angle de l'emploi et du point de vue social, les effets des réformes mises en œuvre au titre des programmes de réforme nationaux.

Le Parlement suggère d'apporter les précisions suivantes aux lignes directrices :

Ligne directrice n° 7: créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, diminuer le chômage structurel et accroître la participation au marché du travail pour atteindre 75% de participation de la population active :

Les États membres devraient traduire en objectifs nationaux le relèvement à 75% du taux d'emploi des femmes et des hommes d'ici à 2020, afin de parvenir au plein emploi, notamment grâce à une participation accrue des jeunes, des travailleurs âgés, des travailleurs peu qualifiés, des personnes handicapées et des minorités en particulier les Roms, au marché du travail, ainsi qu'à une meilleure intégration des migrants en situation régulière. La part des femmes et des hommes de 15 à 24 ans suivant des études, une formation ou exerçant une activité professionnelle devrait atteindre au moins 90%.

Les États membres devraient **augmenter le taux d'emploi de 10% à l'horizon 2014**, en faisant porter leur effort en priorité sur les groupes suivants: i) les jeunes de 15 à 25 ans; ii) les travailleurs âgés de 50 à 64 ans; iii) les femmes; iv) les travailleurs non qualifiés; v) les personnes handicapées; vi les personnes issues de l'immigration.

Le taux de chômage de longue durée doit être réduit de 10%.

Pour atteindre ces objectifs, les États membres devraient notamment :

- s'engager à **stimuler le potentiel d'innovation de l'économie** - en particulier des **PME** - afin de promouvoir la croissance et créer de nouveaux emplois décents ;
- pour **faciliter l'accès des femmes et des jeunes au marché de l'emploi**, prévoir suffisamment de structures de garde d'enfants ;
- offrir à **chaque jeune**, en étroite coopération avec les partenaires sociaux, un véritable emploi ou une formation dans un délai de quatre mois à l'issue de sa scolarité ;
- faire en sorte **qu'au moins 25% des chômeurs de longue durée** puissent participer à une mesure d'activation pouvant prendre la forme d'un perfectionnement, d'une formation et/ou d'une reconversion ;
- s'employer, en collaboration avec les partenaires sociaux, à **augmenter le taux d'activité en mettant en œuvre des mesures d'activation**, en particulier à l'intention des jeunes, personnes peu qualifiées et des personnes ayant besoin d'une protection ou d'un soutien particuliers, en offrant un accompagnement et des dispositifs de formation et de perfectionnement en phase avec les besoins du marché du travail ;
- préserver et renforcer **l'égalité de traitement et de rémunération** pour un travail égal sur un même lieu de travail et favoriser plus efficacement **l'accès des femmes aux postes à responsabilité ;**
- améliorer **l'employabilité des migrants en situation régulière** en s'appuyant sur des programmes à cet effet ;
- mettre en œuvre des programmes innovants pour réinsérer sur le marché du travail les **personnes handicapées**, notamment au moyen d'emplois subventionnés ;
- lever les obstacles à l'entrée des **nouveaux arrivants sur le marché du travail**, encourager les innovations sociales et améliorer la qualité et l'efficacité des agences pour l'emploi, y compris des **services public de l'emploi** ;
- promouvoir des formes d'emploi indépendant, individuel ou collectif, par le biais de **l'économie sociale** ;
- concrétiser davantage les stratégies de «**flexicurité**» en s'appuyant sur des politiques de l'emploi actives et des systèmes sociaux adaptés à la disposition des travailleurs quelle que soit la forme de leur emploi ;
- veiller à ce que de nouvelles formes d'emploi ne soient pas créées au détriment des **contrats de travail normaux** (à plein temps et à durée indéterminée) ;
- créer des **emplois de grande qualité** en utilisant les crédits du Fonds social européen ;

- agir en matière de promotion et d'investissement dans les **services sociaux d'intérêt général**, y compris l'emploi, la santé et les services de logement, lesquels doivent bénéficier de moyens suffisants.

Ligne directrice n° 8: favoriser les emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie, en renforçant le travail décent et en formant une main-d'œuvre qualifiée.

Les États membres devraient fixer leurs objectifs nationaux en sorte de **ramener le taux d'abandon scolaire prématuré à 10% en 2020** et de porter dans le même temps à 40%, au minimum, la proportion des 30-34 ans titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent.

Le Parlement souligne la nécessité d'offrir un **enseignement initial de grande qualité et une formation professionnelle attrayante** qui aident les travailleurs à adapter leurs compétences aux besoins du marché du travail. Ils doivent être accompagnés par des **possibilités de deuxième chance destinées aux jeunes âgés de 25 à 35 ans** qui comprennent obligatoirement une proposition d'éducation et de formation ainsi que par des mesures d'incitation efficaces pour la formation tout au long de la vie

L'accès à un enseignement général et à une formation professionnelle de qualité et la réinsertion dans le système éducatif des jeunes ayant quitté prématurément l'école doivent être offerts à tous à tout moment.

Ligne directrice n° 8 bis: renforcer la politique de cohésion sociale et économique pour soutenir l'emploi.

Les États membres devraient s'engager à aménager, à compléter, à coordonner et à adapter leurs objectifs nationaux, sur le plan interne et les uns avec les autres, de manière à réduire les déséquilibres de développement économique entre les régions.

Les États membres devraient investir davantage dans les infrastructures intéressant les transports, l'énergie, les télécommunications et l'informatique et faire pleinement usage des Fonds structurels européens. À cette fin, ils devraient créer des **synergies entre leurs politiques de cohésion et les politiques sectorielles** conduites par ailleurs, et ce en suivant une démarche intégrée.

Ligne directrice n° 9: rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et augmenter la participation à l' enseignement supérieur.

Le Parlement propose de transférer le grand objectif ainsi que les recommandations de la ligne directrice 9 du texte de la Commission avant le premier alinéa de la ligne directrice 8 de l'amendement du Parlement.

Ligne directrice n° 10: lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion et la protection sociales.

Les États membres devraient fixer leurs objectifs nationaux en vue de **réduire de 25% le nombre d'Européens vivant au-dessous des seuils nationaux de pauvreté**, ce qui permettrait à 20 millions de personnes de sortir de cette situation, en particulier grâce à des mesures en matière d'emploi et de politique d'éducation.

Pour parvenir à cet objectif, il est nécessaire de :

- créer des **possibilités d'entrer sur le marché du travail et de le réintégrer**, pour tous les groupes sociaux, quels que soient leur localisation ou leur niveau d'éducation ;
- parvenir à un équilibre entre la nécessité d'apporter un sentiment de sécurité suffisant aux individus et le **maintien de leur motivation à travailler et à gagner un salaire** : réduire la pauvreté, notamment la pauvreté au travail, favoriser la libre et pleine participation à la politique, à la société, aux arts et à l'économie, et accroître les possibilités d'emploi, qui sont les finalités du Fonds social européen. La manière de mesurer la pauvreté doit être clarifiée;
- lutter contre la **pauvreté des enfants** en garantissant aux enfants issus de familles pauvres l'égalité d'accès à l'éducation ainsi que l'égalité des chances ;
- renforcer la sécurité des revenus aux différentes étapes de la vie en garantissant l'existence de **revenus minimums adéquats**, dont le niveau serait au moins supérieur au seuil de pauvreté ;
- garantir des **normes minimales élevées en ce qui concerne la qualité des emplois**, afin d'éradiquer la pauvreté chez les travailleurs ;
- renforcer et **moderniser les systèmes de protection sociale**, y compris les retraites et les soins de santé ;
- améliorer la **protection sociale des contrats à court terme**, qui concernent principalement les femmes, et les femmes enceintes en particulier ;
- mettre en place des démarches efficaces dans le cadre d'une politique active en matière de marché du travail en faveur de la formation et de la création d'emplois pour les **personnes exclues du marché du travail** en raison d'un manque de formation.

Le Parlement réitère l'appel lancé de longue date à la Commission et au Conseil en vue de garantir que le Parlement dispose d'un délai suffisant, qui ne soit en aucun cas inférieur à cinq mois, pour pouvoir exercer, dans le cadre de la révision des lignes directrices pour l'emploi des États membres, la fonction consultative qui est la sienne en vertu du TFUE.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres. Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020»

2010/0115(NLE) - 21/10/2010

Le Conseil a adopté une décision établissant de nouvelles lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres. La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue.

Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi forment l'un des volets des lignes directrices intégrées, l'autre étant constitué par les grandes orientations des politiques économiques des États membres que le Conseil a déjà adoptées en juillet 2010. Les lignes directrices intégrées représentent le principal instrument de la stratégie Europe 2020, qui est la nouvelle stratégie décennale pour l'emploi et une croissance intelligente, durable et inclusive. Elles établissent les bases des réformes structurelles que les États membres devront mettre en œuvre.

Les lignes directrices intégrées contiennent 5 grands objectifs de l'UE, dont 3 relèvent des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres et concernent la participation au marché du travail, la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté ainsi que la qualité et les performances des systèmes d'éducation et de formation.

En ce qui concerne le marché du travail, le grand objectif fixé est de relever à 75% d'ici 2020 le **taux de participationau marché du travail** des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, notamment grâce à une participation accrue des jeunes, des travailleurs âgés et des travailleurs faiblement qualifiés et à une meilleure intégration des migrants en situation régulière. Conformément au grand objectif fixé en matière d'**inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté**, il faudra s'employer à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.

Le grand objectif fixé pour **améliorer la qualité des systèmes d'éducation et de formationet les rendre plus performants** consiste à ramener le taux d'abandon scolaire à moins de 10% et à porter à 40% au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant achevé un cycle de l'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent.

Les deux autres grands objectifs des lignes directrices intégrées relèvent des grandes orientations des politiques économiques des États membres; ils visent à porter le niveau cumulé des investissements publics et privés dans le secteur de la recherche et du développement à 3% du produit intérieur brut (PIB) d'ici 2020 ainsi qu'à réduire d'ici 2020 les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport aux niveaux de 1990, à faire passer la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie à 20%, et à accroître de 20% notre efficacité énergétique et s'acheminer vers une augmentation de 20% de notre efficacité énergétique.

Les États membres doivent traduire en objectifs nationaux l'ensemble de ces cinq grands objectifs, en tenant compte des positions de départ et des situations qui sont les leurs. Ils doivent présenter leurs projets de programmes de réforme nationaux, y compris leurs objectifs nationaux, pour le **12 novembre 2010**.

D'ici la mi-avril 2011, la mise au point des programmes de réforme nationaux devrait être achevée. Le Conseil européen évaluera chaque année les progrès accomplis tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres. Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020»

2010/0115(NLE) - 07/06/2010

Le Conseil a t dégagé une **orientation générale** concernant les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (voir doc. *10380/10* + doc. *10380/10 COR 1*) dans le cadre des lignes directrices intégrées, en attendant de recevoir les avis du Parlement européen et du Comité des régions.

Après avoir reçu ces avis, le Conseil adoptera formellement la décision, très probablement en octobre 2010.